

Les listes devront être arrêtées le 14 janvier prochain et affichées le 15. Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 31 du même mois.

Art. 2. Les listes seront closes le 31 janvier. S'il n'est point intervenu de réclamations, il en sera immédiatement donné avis à l'autorité supérieure.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1086. — 8 OCTOBRE 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Leveau (Pierre-Philippe-Joseph), instituteur et organisiste à Thulin, province de Hainaut, né à Marbais (France), le 8 septembre 1793; ledit acte a été accepté le 21 octobre 1842.* (Bull. offic., n. cx.)

1087. — 8 OCTOBRE 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Hubert (Emmanuel-Félix), mécanicien à Gand, né à Paris, en 1795 ou 1796; ledit acte a été accepté le 7 décembre 1842.* (Bulletin offic., n. cx.)

1088. — 8 OCTOBRE 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Rosez-Casabat (Jean), ex-directeur de l'hôpital militaire d'Audenaerde, né à Ossune (France), le 3 brumaire an xi; ledit acte a été accepté le 8 novembre 1842.* (Bulletin officiel, n. cx.)

1089. — 20 DÉCEMBRE 1842. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la troisième semaine du mois de décembre 1842.* (Bull. offic., n. cx.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	120	21 13	3	17
Anvers,	97	22 79	137	14 47
Bruges,	789	19 53	263	13 67
Bruxelles,	4,800	20 96	405	14 43
Gand,	1,046	19 72	279	13 61
Hasselt,	262	20 25	1,570	14 82
Liège,	1,600	19 46	350	14 74
Louvain,	2,550	21 21	274	14 81
Namur,	223	19 80	320	13 51
Mons,	260	20 34	140	12 41
Totaux. . . . .	11,747		4,441	
Prix moyen. . . . .		20 57		14 45

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment est libre de droits à l'entrée du royaume; 2<sup>o</sup> que le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 les 1,000 kil.; et 3<sup>o</sup> que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste également fixé à 25 centimes par 1,000 kil.

1090. — 25 DÉCEMBRE 1842. — *Loi qui accorde à la veuve Thorn une pension de 1,500 francs.* (Bull. offic., n. cx.) (1).

Léopold, etc. Voulant récompenser, dans la personne de la veuve de Jean-Baptiste Thorn, les services rendus au pays par son mari, dès les premiers jours de la révolution;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une pension annuelle et viagère de la somme de quinze cents francs (1,500 fr.) est accordée, à dater de la promulgation de la présente loi, à la veuve de Jean-Baptiste Thorn, ancien gouverneur des provinces de Luxembourg et de Hainaut.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

1091. — 25 DÉCEMBRE 1842. — *Loi sur l'entrée de l'orge et du seigle.* (Bulletin officiel, n. cx.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 10 novembre 1842. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. d'Hoffsmidt le 6 décembre. — *Monit.* des 7 et 12. — Adoption sans discussion le 8 déc. par 62 voix contre 6. — *Monit.* du 9.

Discussion au sénat les 22 et 23 décembre 1842.

— *Monit.* des 23 et 25. — Adoption le 25 à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 25.

(2) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 10 novembre 1842. — *Monit.* des 11 et 27 nov. — Rapport par M. de Theux le 25 novembre. — *Monit.* des 24 et 25. — Discussion le 25 novembre. — *Monit.* du 26.

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (1) :

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à la loi du 31 juillet 1834, l'entrée de l'orge (2) sera soumise au droit

de quatre francs (4 fr.) par mille kilogrammes, et ce, jusqu'au 31 décembre 1845 inclus, à moins que le gouvernement ne juge utile de modifier (3) ce droit avant cette époque.

— Adoption le même jour à l'unanimité des 58 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem. — *Monit.* du 24 décembre. — Discussion les 22 et 23 décembre. — *Monit.* des 23 et 24. — Adoption le 23 à l'unanimité des 57 membres présents. — *Monit.* du 24.

(1) « L'art. 4 de la loi temporaire du 4 janvier 1839 (*Bulletin officiel*, no 21) a, par modification à la loi du 31 juillet 1834 (*Bulletin officiel*, no 626), abaissé à 4 fr. par 1,000 kilog. le droit d'entrée de 14 fr. les 1,000 kilog. sur l'orge. Cette loi a cessé ses effets le 15 juillet 1839. — La loi du 26 décembre 1839 (*Bulletin officiel*, no 62) a soumis l'entrée et la sortie de cette même céréale à un simple droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilog. jusqu'au 25 novembre 1840. — Elle a laissé en même temps au gouvernement la faculté d'en faire cesser les effets, en tout ou en partie, avant cette dernière époque. — Une autre loi temporaire, celle du 28 décembre 1840, a prorogé celle du 26 décembre 1839 jusqu'au 30 novembre 1841. — Enfin une loi, en date du 6 décembre 1841, a continué les effets de celle du 28 décembre 1840 jusqu'au 30 novembre 1842. — La proposition qui vous est soumise aujourd'hui a pour but de proroger les effets de cette dernière loi, mais en substituant au droit de balance de 50 centimes par 1,000 kilog., un droit de 4 fr. par 1,000 kilog. C'est donc un retour à la loi du 3 janvier 1839. — Quant à la sortie, elle resterait soumise au régime de la loi de 1834; il est inutile, en effet, de le modifier: la sortie de cette céréale est absolument nulle. — La proposition a encore pour objet de permettre au gouvernement, quand l'entrée du froment est exempte de droit, d'accorder la même exemption au seigle. » — Exposé des motifs.

(2) « La convenance d'abaisser le droit d'entrée de 14 fr. par 1,000 kilogrammes, établi sur l'orge par la loi du 31 juillet 1834, est dès longtemps reconnue. — C'est ce qui a successivement dicté les lois citées plus haut, dans l'intérêt de nos brasseries et distilleries. — Il est reconnu que la production de l'orge est insuffisante pour les besoins de la consommation. — Cela est constaté par le mouvement de l'importation. De 1835 à 1841, nous en avons tiré, en moyenne, 19,523,128 kilogrammes par an de l'étranger, sans en exporter un seul kilogramme. — Cette vérité n'a donc besoin désormais d'aucun autre développement. Mais faut-il continuer, au moins pour le moment, d'admettre l'orge au simple droit de balance établi par les dernières lois temporaires? Tel est le point à décider. — Le gouvernement croit que cela n'est pas nécessaire, et qu'on peut, sans inconvénient, tenir compte des intérêts du trésor, d'accord avec ceux de l'agriculture.

« En effet, le droit de 4 fr. par 1,000 kilog., soit 4 fr. 64 c., en y ajoutant 16 p. c. d'addition,

équivalant au prix actuel de l'orge (1 fr. 40 l'hectol.) à 27 centimes par hectol. et seulement à 2 fr. 67 p. c. Certes, ce n'est point ce faible droit de moins de 3 p. c., qui peut exercer une fâcheuse influence sur les industries intéressées. Il n'est point de nature à entraver l'importation, tandis que, d'après la moyenne des importations pendant les sept dernières années, il peut cependant produire environ 90,000 fr., c'est-à-dire précisément une somme égale au sacrifice pécuniaire que coûteront au trésor les modifications au tarif de sortie qui vous sont proposées par un autre projet de loi. Or, c'est là, il faut bien le reconnaître, une compensation qu'il est bon de ménager au trésor, surtout dans un moment où ses besoins sont grands. Il est, au surplus, à remarquer que les prix actuels de l'orge sont plutôt moins que plus élevés qu'en 1840 et en 1841. La diminution sur le prix de 1841 est à la vérité peu sensible, mais enfin elle existe cependant et, comparativement à 1840, elle est fort marquée.

« Quant à l'agriculture, on peut admettre qu'elle a intérêt à ce que l'on maintienne un droit d'entrée, quelque minime qu'il soit. — En effet, s'il est vrai que d'autres cultures importent davantage au pays, soit comme étant plus précieuses, soit comme produisant plus d'engrais, il l'est cependant aussi que la culture de l'orge n'est point sans intérêt. Il faut se garder de nuire à la culture de l'orge et de se mettre dans la dépendance absolue de l'étranger pour l'approvisionnement du pays. — Ainsi, et sous quelque rapport qu'on envisage le point en question, la convenance d'un droit aussi modéré paraît entièrement démontrée. Il conservera à l'agriculture une légère protection qui lui est avantageuse sans pouvoir nuire à l'agriculture. » — Exposé des motifs.

(3) « M. de la Coste. « Au lieu du mot *modifier*, dans la section qui m'a nommé son rapporteur, on aurait préféré le mot *réduire*, parce qu'il paraîtrait résulter de l'expression employée dans le projet que le gouvernement paraît hausser le droit jusqu'à concurrence de 14 francs et même indéfiniment. Cette latitude me paraît exorbitante, si c'est ainsi que l'entend M. le ministre; je proposerai de supprimer la fin de l'article à partir de ces mots: « à moins que, » etc. Si le gouvernement juge utile de modifier le droit avant l'époque fixée, il fera comme aujourd'hui, il s'adressera à la législature. »

M. le ministre de l'intérieur: « L'honorable M. de la Coste a désiré avoir une explication au sujet du dernier membre de l'art. 1<sup>er</sup>. Il réserve au gouvernement la faculté de *modifier* le droit. Ce mot est général et s'entend d'une réduction aussi bien que d'une augmentation. L'honorable membre demande si le gouvernement pourrait pousser l'augmentation jusqu'à dépasser la limite de 14 fr. posée par la loi du 31 juillet 1834. Je ne pense pas qu'il se présente des circonstances

Art. 2. Lorsqu'aux termes de la loi du 31 juillet 1834, le froment sera exempt de droits à l'entrée, le gouvernement pourra soumettre le seigle au même régime (1).

Les pouvoirs résultant de la disposition qui précède, cesseront au 31 décembre 1843,

s'ils ne sont renouvelés avant cette époque.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

telles qu'il faille dépasser le chiffre de la loi de 1834. Il y a des limites qui résultent de la force des choses, et celle-là est de ce genre. » — *Monit.* du 26 novembre 1842.

(1) « La disposition est destinée à remédier, en attendant la révision de la législation sur les céréales, à une anomalie choquante qui se produit sous l'empire de la loi du 31 juillet 1834. — On se rappelle que cette loi admet le froment et le seigle avec exemption de tout droit d'entrée, quand ils ont atteint, pendant deux semaines consécutives, savoir : le froment, le taux de 20 fr., et le seigle celui de 15 fr. l'hectolitre. — Or, ce rapport entre les deux céréales n'étant point ou ayant cessé d'être exact, il en résulte (et cela a lieu en ce moment même) que, presque toujours, elles sont soumises à un régime d'entrée différent et que, tandis que le froment est exempt de tout droit à l'entrée, le seigle reste soumis à un droit élevé, et cependant, comme matière première de l'industrie et comme servant principalement à la nourriture des gens de la campagne et des classes peu aisées, il y a toute conveance que le seigle soit en général admis librement quand le froment est dans ce cas. — Tandis que, pendant une période de plus de 5 ans (de 1836 à 1842), le froment a été exempt de tout droit à l'entrée, le seigle est resté frappé, sauf pendant un espace de 4 mois, d'un droit de 21 fr. 50 c. les 1,000 kil. — Ce qui vient du reste à l'appui de la disposition proposée pour le seigle, c'est que la production de cette céréale peut être considérée comme insuffisante pour les besoins du pays. — Pour s'en convaincre, il suffit de faire le relevé du mouvement du commerce d'importation et d'exportation pendant les années 1835 à 1841 incluse.

L'importation moyenne annuelle du seigle a été de . . . . . 4,624,985 k.

L'exportation a été de . . . . . 3,205,343

Ce qui établit que nous tirons ——— annuellement de l'étranger . . . 1,419,642 k.

de seigle de plus que nous ne lui en fournissons, ou, en d'autres termes, qu'il y a déficit de toute cette quantité dans la production du pays, eu égard aux besoins de la consommation. Ce fait est confirmé par d'autres calculs et relevés que le département de l'intérieur s'occupe à dresser de la production et de la consommation des céréales en Belgique, relevés qui seront en temps et lieu portés à la connaissance des chambres. — Ce qui précède suffit, semble-t-il, pour justifier l'opportunité de la disposition du projet de loi relative au seigle. — Au surplus, en demandant la faculté d'assimiler le seigle au froment quand celui-ci est exempt de tout droit à l'entrée, le gouvernement n'entend user de cette faculté que quand le prix du seigle aura atteint un taux assez élevé,

par exemple, celui de 12 fr. l'hectolitre. Ainsi il n'appliquera point la mesure d'une même manière et dans tous les cas, il aura égard aux circonstances qui, alors même que le froment serait libre de droit à l'entrée du royaume, ne comporteraient pas éventuellement l'assimilation du seigle. En un mot il tiendra compte à la fois, comme il propose de le faire pour l'orge, des intérêts de l'agriculteur et des consommateurs. » — Exposé des motifs.

M. de Theux : « Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur s'il connaît le prix du seigle sur les principaux marchés de l'Europe, et s'il a quelques renseignements sur la récolte des pays voisins. Ces questions ne me paraissent pas sans importance, parce qu'il pourrait arriver que, par la suppression entière du droit, il y eût une importation exagérée de seigle qui ferait fléchir les prix au delà des intentions du gouvernement.

» Ensuite, je demanderai si, d'après la proposition du ministre, la suppression du droit doit être entière, ou s'il entend avoir la faculté de modifier le droit actuel.

» Enfin, je demanderai en quelle circonstance la libre entrée viendra à cesser. »

M. le ministre de l'intérieur : « Il m'est impossible de fournir tous les renseignements que demande l'honorable préopinant. Mais je ne pense pas qu'ils soient nécessaires pour apprécier la disposition dont il s'agit.

» Le prix du seigle est maintenant, en Belgique, de 14 fr. 36 c. L'honorable membre désirerait avoir quelques renseignements sur la récolte et sur le prix du seigle à l'étranger. J'ai dit tout à l'heure que le gouvernement n'userait du pouvoir qu'il demande qu'ou égard à certaines circonstances. S'il est constaté que la récolte du seigle à l'étranger a été abondante, et que le prix n'en est pas élevé, ce sera une circonstance qu'il prendra en considération pour ne pas user du pouvoir qu'il demande.

» Je suis dans l'impossibilité de donner les renseignements demandés. Mais je ne conçois pas la nécessité de les donner avant le vote. Le gouvernement, je le répète, aura égard à toutes les circonstances avant de se servir du pouvoir qu'il demande.

M. de Theux : « La suppression du droit sera-t-elle entière? »

M. le ministre de l'intérieur : « Oui, d'après la rédaction. Quand le froment sera libre à l'entrée, le gouvernement, en tenant compte de toutes les circonstances, verra s'il y a lieu de soumettre le seigle à la même règle, c'est-à-dire de l'exempter du droit. On ne demande pas autre chose. » — *Monit.* du 26 novembre 1842.